



Arrêté du Maire

Arrêté temporaire de débit de boissons

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5 ;

Vu le décret n° 2001-1070 du 12/11/2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 29 juin 2015 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2026 par Monsieur Stéphane HERAUD, agissant pour le compte de l'association CS VEIGY, dont le siège est implanté Rue du Stade à Veigy-Foncenex 74140, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre d'une manifestation ;

Vu le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année en cours (1) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment lors des spectacles, jeux et autres événements publics ;

Considérant l'engagement de Monsieur Stéphane HERAUD, président de l'association CS VEIGY, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane HERAUD, Président du CS VEIGY, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} groupe et 3^{ème} groupe à l'occasion de la manifestation « **Spectacle Plateau d'Humour** ».

Article 2 : La présente autorisation temporaire de débit de boissons, est accordée pour les dates et horaires suivants :

- **Le samedi 19 septembre 2026, de 19 heures à 23 heures, dans la salle du Damier à Veigy-Foncenex.**

Monsieur HERAUD Stéphane, certifie l'obtention d'une autorisation de débit de boissons temporaire au cours de cette année.

Article 3 : Cette autorisation temporaire, permet la vente des boissons du 1^{er} groupe et 3^{ème} groupe.

Premier groupe : boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transports en communs, des modalités d'hébergements à proximité.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation, à se voir refuser dans l'année considérée, toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 6 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble (Isère), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Douvaine et le service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine ;
- Service de la police municipale ;
- Monsieur le Président de l'Association.

Certifié exécutoire,
Transmis au représentant
de l'État le :
Affiché, publié, ou notifié le : 14/09/2026

Fait à Veigy-Foncenex, le 11 septembre 2026

Le Maire,
Philipp DALHEIMER

Le Maire,
Philipp DALHEIMER


